

ASSEMBLEE NATIONALE

14 juin 2005

SERVICES À LA PERSONNE ET COHÉSION SOCIALE - (n° 2348)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 145

présenté par
Mmes Guinchard-Kunstler, Hoffman-Rispal, Lignières-Cassou, Oget,
M. Néri, Mme Génisson, M. Gorce
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE PREMIER

(*Art. L. 129-8 du code du travail*)

I – Compléter la première phrase du deuxième alinéa de cet article par les mots et la phrase suivants :

« sauf pour les bénéficiaires dont le nom ne peut pas être connu à l'avance, compte tenu de la situation particulière au titre de laquelle le titre spécial de paiement est attribué. Un décret définit ces situations. ».

II – En conséquence, au début de la deuxième phrase de ce même alinéa, substituer au mot :

« Il »,

les mots :

« Ce titre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, il existe déjà des titres de paiement non nominatifs, anonymes, par exemple pour répondre aux cas d'urgence. Il faut donc préserver cette possibilité.